



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 mars.

OFFICE. — TRANSMISSION. — CONTRE-LETRE. — NULLITÉ.

L'agrément du gouvernement, auquel la transmission d'un office est subordonné, comporte non-seulement l'examen préalable de la moralité et de l'aptitude du candidat, mais encore du traité lui-même, pour que l'autorité s'assure s'il ne contient rien d'exagéré.

Il résulte de là que le prix assigné dans le traité soumis au gouvernement est seul obligatoire, et que toute contre-lettre fixant un prix plus élevé que celui porté dans le traité ostensible est nulle comme contraire à l'ordre public.

Ces principes, déjà adoptés dans les arrêts Legrip et veuve Poisson rendus le 7 juillet 1841, viennent d'être de nouveau consacrés dans l'espèce suivante :

Le 25 février 1835, le sieur Nicolle fils, avoué à la Cour royale de Rouen, vend sa charge au sieur Cardronnet, moyennant 86,000 francs portés dans le traité soumis au gouvernement.

Le sieur Cardronnet fut nommé par ordonnance royale du 5 juillet 1835.

Postérieurement à sa prestation de serment, le sieur Cardronnet, dans un compte dressé d'accord avec le sieur Nicolle fils, reconnut que le prix réel de la charge dont il venait d'être pourvu était de 100,000 francs.

Nicolle fils céda et transporta à son père, par acte notarié du 16 février 1836, tout ce que Cardronnet lui devait, à cette époque, sur le prix de 100,000 francs.

Le 11 mars 1836, Cardronnet transmit, lui-même sa charge au sieur Decains.

Nicolle père fit une saisie-arrêt entre les mains de ce dernier pour avoir paiement d'une somme de 47,580 francs, dont il se disait créancier, par suite du transport que lui avait consenti son fils.

Cardronnet consentit à ce que Nicolle père touchât le montant de tout ce qui lui serait dû par Decains.

Nicolle père transporta, de son côté, au sieur Lemarchand, le 10 mai 1837, tous ses droits à la cession du 16 février 1826.

Ce nouveau transport fut signifié aux sieurs Cardronnet et Decains.

Le sieur Cardronnet prétendit plus tard que le prix de l'office que lui avait vendu Nicolle fils devait être réduit à la somme exprimée dans le traité ostensible (86,000 fr.), et que le transport par lui consenti sur Decains, son successeur, ne vaudrait conséquemment que jusqu'à concurrence de cette dernière somme et après déduction de tout ce qu'il avait payé à compte.

Les sieurs Nicolle fils, Nicolle père et Lemarchand soutenaient, au contraire, que les engagements du sieur Cardronnet devaient être portés à 100,000 fr., prix fixé par des conventions existant en dehors du traité ostensible.

Jugement du Tribunal de la Seine, qui ordonne un compte entre les parties, mais en prenant pour base le traité qui avait été mis sous les yeux du ministre.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme la décision des premiers juges à l'égard de toutes les parties, et dans lequel il est dit, relativement aux ayans-droit de Nicolle fils : « Considérant qu'ils ont connu l'origine de la créance en question ; que, par conséquent, ils ont su qu'il y avait en dehors du traité de l'office d'avoué soumis à l'autorité une convention qui avait été dissimulée et qui, dérogeant au traité primitif, ne saurait avoir d'effet. »

Pourvoi présenté par M. Jules Delaborde au nom des sieurs Nicolle père et fils et du sieur Lemarchand, et fondé : 1° sur la violation de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ; 2° fausse application de l'article l'article 6 du Code civil et par suite violation de l'article 1321 du même Code ; 3° violation des articles 1689, 1690 et 1692 aussi du Code civil.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que le traité authentique produit à la chancellerie avait dû fixer le prix de l'office d'avoué cédé par le sieur Nicolle fils au sieur Cardronnet, et que ce prix n'avait pu, ni avant ni après ce traité, être augmenté par une contrelettre qui, par ce même qu'elle avait pour but de dissimuler le prix réel de la cession et de le soustraire à la connaissance du gouvernement, protecteur de l'intérêt et de l'ordre public, également en cause dans ces sortes d'actes, devait être regardée comme non avenue, ledit arrêt n'a fait qu'une saine application à la cause actuelle des lois et principes de la matière ;
» Par ces motifs, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences solennelles des 21, 28 février et 7 mars.

Après un arrêt qui rejette des moyens de nullité et ordonne de plaider au fond, la partie, dont les moyens ont été rejetés, qui conclut au fond sans réserves de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, fait-elle ainsi acquiescement à cet arrêt, et est-elle déchue du droit de se pourvoir ? (Non.)

L'arrêt de cassation qui, en cassant l'arrêt de la Cour royale, remet les parties au même et semblable état qu'auparavant, permet-il de revenir contre l'arrêt au fond, suite du premier, quoique cet arrêt au fond n'ait pas été attaqué par un pourvoi devant la Cour de cassation ? (Oui.)

Y a-t-il nullité de l'appel, lorsque le domicile de l'appelant n'est pas indiqué dans cet acte, et qu'il n'existe pas d'équipollent dans cet acte de nature à indiquer ou rappeler ce domicile ? (Oui.)

L'élection de domicile faite par cet exploit chez l'avoué constitué, relève-t-elle l'appelant de cette nullité ? (Non.)

Y a-t-il nullité de l'appel d'un jugement d'ordre interjeté après les dix jours de la signification à avoué de ce jugement ? (Non rés.)

Nous avons indiqué succinctement dans la Gazette des Tribunaux l'objet de ce procès renvoyé à la Cour de Paris, après cassation d'un ar-

rêt de la Cour royale de la Guadeloupe, infirmatif du jugement rendu par le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, dans la même colonie.

M^e Fontaine, pour M^e de Gourgueil, intimée, a exposé les faits très simples de cette cause.

Des successions des sieur et dame Allegret dépendait une habitation sucrerie, située à la Guadeloupe, quartier du Gozier.

Vente sur licitation, moyennant un prix de 132,000 francs. Un ordre est ouvert. Les dames Cheseapease, Simonet et de Gourgueuil, filles des sieur et dame Allegret, y produisent pour les reprises de leur mère dont elles avaient accepté la succession.

Il y avait eu, de leur part, renonciation à la communauté et acceptation bénéficiaire de la succession du sieur Allegret père.

Un sieur Belland des Communes, se disant créancier de la communauté des sieur et dame Allegret, produisit à cet ordre, tant en son nom personnel que comme se disant liquidateur d'une ancienne société de commerce ayant existé sous la raison sociale Blanc, Belland et compagnie.

Par le règlement provisoire, les enfants Allegret, et notamment M^e Gourgueuil, furent colloqués avant le sieur Belland des Communes; il n'y eut pas contestation sur le procès-verbal de la part du sieur Belland.

Le 5 mai 1835, jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui maintient le règlement provisoire, et le 4 juin signification de ce jugement à avoué, d'après le vœu de la loi; ce ne fut que le 1^{er} juillet 1835 que le sieur Belland des Communes interjeta appel; il obtint d'abord un arrêt de défaut profit joint, puis il donna une réassignation. On arrive ainsi à l'audience le 7 septembre 1835.

Au nom de M^e Gourgueuil, intimée, une exception préjudicielle fut proposée; on soutint que l'acte d'appel du 1^{er} juillet 1835 était nul : 1° comme ne contenant pas l'indication du domicile de l'appelant; 2° parce que la copie avait été remise par l'huissier au commandant du quartier du Gozier qui était sans qualité pour le recevoir.

La Cour royale de la Guadeloupe séant à la Basse-Terre a rejeté ces moyens préjudiciels par arrêt du 7 septembre 1835, et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

M. Belland des Communes soutint pour la première fois en appel ce qu'il n'avait pas plaidé devant les premiers juges, savoir qu'il devait être colloqué avant M^e de Gourgueuil parce qu'il était créancier de la communauté, et que M^e de Gourgueuil ayant fait acte d'immixtion se trouvait tenue de toutes les créances.

Ce moyen fut admis par arrêt de 1836, mais le 1^{er} mars 1841 la Cour de cassation rejetant deux fins de non-recevoir contre le pourvoi, statua au fond en ces termes :

« Attendu qu'un acte d'appel est un ajournement qui doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile du demandeur, que la Cour d'appel de la Guadeloupe, en décidant que les énonciations contenues en l'exploit d'appel remplissent suffisamment le vœu de la loi, ne fait connaître ni les termes de cet acte, ni les motifs qui ont déterminé son approbation ;

» Que dans ces circonstances la copie de l'exploit représentée justifie de son contenu, et que dans cette copie de l'acte d'appel aucune mention n'est faite du domicile de l'appelant ;

» Que seulement on y énonce le jugement de première instance où le domicile se trouve indiqué; mais que cette énonciation est d'autant plus insuffisante que la loi exige que l'appel soit signifié à la partie, et qu'il est reconnu dans l'espèce que le jugement de première instance n'a été notifié qu'à l'avoué; qu'ainsi l'arrêt attaqué eût dû prononcer la nullité de l'exploit d'appel, et qu'en jugeant le contraire il a expressément violé les lois citées ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 7 septembre 1835, par la Cour royale de la Guadeloupe ;

» Remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient auparavant; renvoie, pour être fait droit au fond, devant la Cour royale de Paris. »

M^e Fontaine combat les fins de non-recevoir opposées par l'appelant; il soutient que l'arrêt du fond subsiste encore et qu'il n'a pu être virtuellement cassé par l'arrêt qui a seulement annulé la décision rendue sur des questions préjudicielles.

Il établit ensuite la nullité de l'acte d'appel.

M^e Paillet, pour M. Belland des Communes, insiste sur les fins de non-recevoir, invoque un arrêt de la Cour royale d'Agen, rapporté au 8^e cahier de Sirey, année 1841, page 438, 5^e partie.

Il repousse ensuite comme chimériques les deux moyens de nullité qui seraient d'ailleurs tardivement invoqués. Il n'est pas nécessaire qu'en matière d'ordre l'acte d'appel doive nécessairement indiquer le domicile de l'appelant.

M. Boucly, avocat-général, a conclu à la nullité de l'acte d'appel.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Belland, et tirée de ce que la dame Gourgueuil ayant exécuté l'arrêt au fond son appel est aujourd'hui sans utilité ;

» Considérant que la cassation de l'arrêt du 7 septembre 1835 a eu pour effet nécessaire et immédiat d'annuler l'arrêt sur le fond; qu'on ne peut dès-lors opposer à la dame Gourgueuil l'exécution de cet arrêt ;

» En ce qui touche la nullité tirée du défaut d'indication du domicile de l'appelant dans l'acte d'appel ;

» Considérant qu'aux termes des articles 61 et 456 du Code de procédure l'acte d'appel est un acte d'ajournement; qu'il doit en contenir toutes les énonciations; qu'en fait, l'appel de Belland ne contient pas cette indication; qu'il n'y a été suppléé par aucun équivalent, ni par la mention contenue en l'original, ni par l'acte postérieur de réassignation ;

» Sans s'arrêter au deuxième moyen de nullité ;

» Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel de Belland des Communes. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 8 mars.

M. PIERRE GRAND, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE METZ, CONTRE MM. DELAROCHE ET THOMAS, GÉRANS DU *National*. — REFUS D'INSERTION.

Le 19 novembre dernier, le *National* reproduisit un article du journal le *Peuple* qui concernait M. Pierre Grand, conseiller à la Cour royale de Metz. Ce magistrat fit une réponse pour démentir les faits contenus dans cet article. Le *National* refusa l'insertion de cette lettre, par le motif que l'article auquel répondait M. Grand ayant été emprunté à une autre feuille, il fallait que cette feuille démentit ou confirmât les faits. Le journal le *Peuple* les confirma, ce qui engagea le *National* à déclarer que ce qu'il avait avancé était vrai.

Cependant, dans son numéro du 17 décembre, le *National* inséra une partie de la lettre de M. Pierre Grand, en la faisant suivre de réflexions qui donnèrent lieu de la part de M. Grand à une nouvelle réponse. Nou-

veau refus qui détermina M. Pierre Grand à porter plainte. Depuis cette plainte, le *National* eut la preuve que les faits attribués à M. Pierre Grand étaient faux et, le 5 février, il inséra en entier la lettre de ce dernier.

M. Delaroché ne se présente pas devant le Tribunal; M. le président donne défaut contre lui. M. Thomas, après avoir déclaré assumer la responsabilité de l'article et du refus d'insertion, ajoute : « Je crois devoir déclarer que les deux articles insérés dans le *National* du 19 novembre et du 17 décembre dernier, articles dont l'appréciation vous est déferée, ont donné naissance entre plusieurs personnes à des explications qui nous ont parfaitement démontré que l'auteur de la motion attribuée à M. Pierre Grand n'est pas M. Pierre Grand, mais bien un autre membre de la société dont le discours a été réfuté par M. Pierre Grand lui-même. Il nous est désormais prouvé que M. Pierre Grand n'a avancé que des faits vrais dans les lettres publiées dans le *National* du 17 décembre et du 5 février dernier. »

» Nous avons déjà offert, avant ce jour, d'insérer cette déclaration dans le *National*; nous croyons qu'il est de notre loyauté de la renouveler spontanément à l'audience. Nous nous engageons formellement à reproduire cette déclaration dans le *National* de demain. »

M. le président : Ce retour à la vérité vous honore, Monsieur; il prouve que vous savez respecter votre honneur et celui des autres.

M. Pierre Grand : Après ce que vient de dire M. Thomas, je me regarde comme désintéressé. Je donne mon désistement; mais je demande acte de la déclaration faite par le *National*, que c'est à tort qu'il m'a attribué un discours que je n'ai pas prononcé, et que j'ai au contraire réfuté.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a donné acte à M. Thomas de ses déclarations et offres; adjugeant le défaut prononcé contre M. Delaroché, a renvoyé les prévenus des fins des poursuites sans dépens.

Même audience.

Histoire du 17^e léger. — CONTREFAÇON. — INCIDENT GRAVE.

M. Pascal, auteur d'un *Précis historique des actions de guerre du 17^e régiment d'infanterie légère*, depuis sa formation jusqu'à nos jours, a porté plainte en contrefaçon contre M. Brière, imprimeur d'une brochure ayant pour titre : *Le duc d'Angoulême et le 17^e régiment d'infanterie légère*, brochure qu'il prétend être la reproduction mal déguisée de son œuvre.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre. M. Brière déclare n'être que l'imprimeur du livre, et en signale comme auteur M. Victor Fayet, qui déclare intervenir au procès.

M^e Maud'heux, avocat de M. Pascal, demande par ses conclusions qu'il plaise au Tribunal, sans s'arrêter à l'intervention de M. Fayet, condamner M. Brière à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Maud'heux expose ainsi les faits :
« S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans conçut il y a quelque temps l'heureuse pensée de faire rédiger par écrit et consigner dans autant de recueils séparés l'histoire des faits de guerre de tous les régiments français depuis leur origine jusqu'à nos jours. C'était là une grande et belle pensée, féconde en résultats, et destinée à vivifier l'esprit de corps de nos soldats, à stimuler leur zèle, à doubler enfin, si cela était possible, leur élan et leur valeur. »

» Pour mettre cette idée à exécution, il fallait de longues recherches; il fallait aller puiser aux sources pour en extraire tout ce qui devait entrer dans la composition de ces ouvrages.

M. Pascal, mon client, fut chargé d'une partie de cette tâche. Déjà il avait donné des preuves de son intelligence et de son talent dans divers ouvrages, et notamment dans le recueil des bulletins de la grande armée et dans la *Biographie militaire de S. M. Louis-Philippe*.

M. Pascal fut secondé dans son œuvre par la bienveillance de M. le ministre de la guerre, qui voulut bien l'autoriser à entrer à toute heure dans les archives de son ministère, et même à se faire envoyer tous les états de service qui pourraient lui être utiles.

M. Pascal était occupé à ces travaux lorsque le 17^e régiment d'infanterie légère débarqua à Marseille, ayant à sa tête son jeune et brave colonel. Les rivages de la Provence retentissaient encore des cris d'enthousiasme et d'allégresse qui avaient accueilli le retour de cette valeureuse troupe. M. Pascal pensa que le moment était favorable pour recueillir et propager les faits de guerre de ce régiment qui, depuis sa création, avait donné tant et de si glorieux témoignages de sa valeur. Il s'adressa à M. le commissaire de police chargé des crieries, qui lui promit le concours de quarante de ces hommes pour colporter et crier son ouvrage dans Paris. Mais la veille de l'entrée du régiment à Paris, M. le commissaire de police fit savoir à M. Pascal qu'il ne pouvait lui donner les crieries qu'il lui avait promis. Et jugez de la surprise de mon client, lorsque le lendemain il entendit crier dans Paris la contrefaçon que nous déférons à votre justice.

M. Pascal se rendit chez M. Brière, imprimeur de cette brochure. M. Brière lui déclara d'abord que c'était le commissaire de police lui-même qui lui avait confié l'impression de la brochure, et plus tard que c'était l'œuvre d'un M. Charles Durand, employé au ministère de l'intérieur, bureau de l'esprit public.

M^e Charles Durand, présent au barreau : C'est une fausse qualité que je n'accepte pas.

M^e Maud'heux, comparant les deux brochures ensemble, s'efforce de prouver que la contrefaçon est évidente; que quelques phrases sont textuellement les mêmes, que d'autres sont, il est vrai, retournées et changées, mais que les faits sont reproduits dans le même ordre.

M. Mongis, avocat du Roi, commence par reconnaître que le but des deux brochures n'est pas le même et que la marche en est également différente; que les deux ouvrages traitent le même sujet, qui est une collection de faits, il est tout simple qu'il s'y trouve des ressemblances; que les deux auteurs ont pu puiser aux mêmes sources, et qu'il ne voit pas entre les deux brochures une similitude de narration. En conséquence, attendu que le délit de contrefaçon, tel qu'il est prévu par la loi, n'existant pas, le ministère public conclut à ce que M. Pascal soit débouté de ses conclusions et le prévenu renvoyé de sa plainte, bien que dans l'intention de l'auteur de la seconde brochure il y ait évidemment machination et intention blâmable.

M^e Charles Durand, défenseur des prévenus : En présence des conclusions du ministère public, je n'aurai que de très courtes observations à présenter. Deux questions sont à examiner : y a-t-il délit de contrefaçon, et en quoi consiste ce délit ? Dans l'exploitation d'une même idée présentée dans la même forme; si l'idée et la forme diffèrent, la contrefaçon n'existe pas.

Le défenseur établit que, dans un sujet de ce genre, il doit nécessairement se rencontrer des faits communs, des mots de même nature; qu'il n'en peut être autrement, et que, d'ailleurs, il y a une différence notable dans la manière dont les faits sont groupés et présentés.

M. le président : Votre adversaire se plaint que l'on a puisé dans sa brochure alors qu'elle n'était pas publiée mais seulement déposée. C'est

là un fait fort grave, il y aurait là quelque chose de scandaleux qui doit être expliqué.

M. Fayet, interpellé, déclare que les documents dont il a fait usage lui ont été confiés par un ami, et qu'il en a pris dans le *Sémaphore* de Marseille.

M. le président : Quel est cet ami ? nommez-le.
M. Fayet : C'est M. Durand ; il m'a remis le *Sémaphore* et le *Moniteur*, en me disant : « Voilà où vous pouvez puiser. »

M. le président : M. Durand a-t-il des relations avec le ministère de l'intérieur ?

M. Fayet : Je l'ignore.

M. le président : Qui a payé l'imprimeur ?

M. Fayet : C'est mon père.

M. Brière, interpellé, déclare qu'il a été payé par la Préfecture de police.

M. Fayet persiste à soutenir que c'est son père.

M. le président : Vous faites un mensonge ; vous manquez à la dignité d'homme de lettres... Monsieur Brière, approchez... Vous entendez, on vous donne un démenti ; c'est à vous de vous justifier.

M. Brière : C'est très facile... Je puis le prouver par mes registres. La brochure m'est venue par le ministère de M. Jenneson, commissaire des crieries, et j'ai été payé par M. Gérin, caissier du ministère de l'intérieur.

M. Fayet convient que ce n'est pas son père qui a payé.

M. le président : Vous avez eu un bien grand tort de mentir à la justice... Vous n'êtes là dedans qu'un instrument.

M. Fayet : Du tout, Monsieur.

M. le président : Il y a dans votre brochure une note entièrement copiée dans l'œuvre de M. Pascal ; cette note est de l'auteur ; vous n'avez pu la prendre ni dans le *Sémaphore* ni dans le *Moniteur*.

M. Fayet : J'ai eu quelques indications... quelques notes.

M. le président : On vous a communiqué la brochure ?

M. Fayet : Non, Monsieur.

M. le président : Quand avez-vous eu la pensée de faire votre brochure ? — Le 10 septembre.

D. Quand a-t-elle paru ? — R. Le 14.

M. le président : En quatre jours, vous n'avez pas pu vous renseigner sur tout ce que renferme votre brochure ; sur l'origine du 17^e régiment, par exemple.

M. Fayet : C'est M. Durand qui m'a donné toutes ces indications.

M. Pascal, interpellé si, depuis le dépôt fait le 29 août, il aurait donné des exemplaires de sa brochure à quelques journaux, répond qu'il en a été vendu quelques exemplaires, à dater du 5 septembre.

M. le président : Monsieur Fayet, vous êtes jeune, vous êtes appelé à parcourir une longue carrière, vous vous destinez aux lettres, sachez en comprendre les obligations, la dignité ; piller les autres, c'est voler, entendez-vous, Monsieur. Apprenez aussi qu'il ne faut jamais mentir à la justice... (A M. Durand :) Où avez-vous eu les notes que vous avez communiquées à M. Fayet ?

M. Ch. Durand : C'est à l'aide d'une foule de journaux que je me les suis procurées.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la contrefaçon consiste à reproduire tout ou partie de l'œuvre d'autrui au mépris des lois ;

« Que les emprunts faits à un ouvrage sont réputés contrefaçon quand, eu égard à leur nature et à leur importance, les emprunts sont de nature à porter préjudice ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le précis historique de Pascal était annoncé et publié dès la fin d'août dernier et se vendait dans les premiers jours de septembre ;

« Attendu qu'il est manifeste que la brochure intitulée *le duc d'Anjou et le 17^e régiment d'infanterie légère* est, quant à l'idée, à l'exposé des faits, à leur ordre et à l'ensemble de ses dispositions principales, un extrait analytique du précis de Pascal ; que ladite brochure n'est pas une composition, mais une réunion d'emprunts puisés dans le *Précis historique* de Pascal, que le contrefacteur avait sous les yeux, et conséquemment une véritable contrefaçon ;

« Attendu que Fayet n'est pas le véritable auteur de cette brochure ; que la déclaration qu'il a faite à l'audience et son intervention pour s'en reconnaître et constituer l'auteur n'est qu'un acte d'une complaisance répréhensible, mais qu'expliquent sa jeunesse et son inexpérience ;

« Que des explications par lui données résulteraient clairement qu'il aurait copié ou suivi les notes qu'un tiers lui a remises, et qu'il est étranger et à l'impression et à la publication de son travail ;

« D'où il suit que Brière est réputé l'auteur de ladite brochure, puisqu'il n'en a signalé aucun lors du dépôt dans les bureaux du ministère de l'intérieur à la date du 29 août dernier, et qu'aujourd'hui encore il ne signale pas le véritable auteur ;

« Qu'ainsi Brière se trouve avoir consommé le délit de contrefaçon ;

« Attendu que ce délit a causé un préjudice dont réparation est due, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer l'importance de cette réparation ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Fayet de son intervention et le renvoie de la poursuite ;

« Faisant application de l'article 427 du Code pénal ;

« Condamne Brière en 100 fr. d'amende ;

« Ordonne la confiscation de la brochure contrefaite ;

« Fixe les dommages-intérêts à 1,000 fr. ;

« Condamne en conséquence Brière par corps à payer à Pascal ladite somme de 1,000 fr. avec les intérêts de ce jour ;

« Condamne Brière aux dépens, fixés à une année la durée de la contrainte par corps. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA X^e DIVISION MILITAIRE (SÉANT A TOULOUSE).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BOYER, colonel de gendarmerie. — Audience du 3 mars.

VOIES DE FAIT PAR UN SERGENT ENVERS UN LIEUTENANT. — CONDAMNATION A MORT.

Le fait qui a donné lieu à ce procès, et qui ne remonte qu'au 17 février dernier, a eu dans notre ville un long retentissement.

A midi une foule nombreuse stationnée dans la rue des Pénitents-Blancs, où sont les bâtiments du quartier-général et la salle du Conseil de guerre ; des piquets de troupe sont échelonnés depuis la porte d'entrée jusqu'à la salle d'audience pour éviter l'encombrement et le trouble. Bientôt MM. les membres du Conseil entrent en séance ; on remarque dans l'enceinte réservée des officiers en grand nombre et de tout grade appartenant à la garnison.

A la gauche du Conseil siège M. Branhauban, capitaine rapporteur ; à droite M. le commissaire du Roi, et tout près de lui M. Rumeau, avocat à la Cour royale, chargé de la défense du prévenu. M. Rumeau est en habit de ville.

Le greffier donne lecture de l'information dirigée contre le sergent Craponne (André), du 47^e régiment de ligne, en garnison à Toulouse ; il en résulte les faits suivants :

Dans la journée du 17 février dernier, le régiment étant sur les allées St-Etienne à faire l'exercice, le lieutenant Hursy, qui commandait un peloton, réprimanda le sergent Craponne parce qu'il ne marchait pas d'un pas assez décidé ; il paraît qu'en outre il lui reprocha d'être pris de vin et le menaça de le punir et de le faire casser de son grade. Craponne reçut assez docilement ces reproches, mais pendant le repos il se plaignit vivement à son camarade Génisson de ce que, suivant lui, ces reproches avaient d'injuste et il lui dit : « Tu vois si je suis ivre ; s'il me punissait, il mériterait que je le tue d'un coup de fusil. »

Le régiment rentre au quartier, et le peloton que commandait le lieutenant Hursy prend la route de l'école vétérinaire, où il est caserné, en longeant la rive droite du canal du Midi, qui baigne presque en cet endroit les murs de la ville. Dans le trajet, le sergent Craponne, demeuré en arrière du peloton, avait chargé son arme. A peine le peloton est-il arrivé en face de l'allée Lafayette, lieu très fréquenté, que le lieutenant Hursy abandonne la conduite de la troupe à un sous-officier qui la ramène à l'école vétérinaire. Il se jette dans le bac qui sert de passage d'une rive à l'autre pour rentrer en ville. Craponne suivait de près, car avant que le bac eût été mis en mouvement il y avait pris place presque à côté de son chef.

A ce moment, d'après la plainte, le sergent s'avance vers son lieutenant tenant son fusil au port d'armes d'un sous-officier. Il lui demanda d'un ton arrogant s'il était puni ou non. Son lieutenant lui ayant dit : « Allez-vous en, » Craponne renouela sa demande et son lieutenant lui intima pour la seconde fois l'ordre de s'éloigner en ajoutant : « Je n'ai pas de compte à vous rendre. » Craponne alors ajusta son lieutenant. Le batelier releva vivement l'arme ; le lieutenant se jeta sur le fusil dont, dans la lutte, Craponne cherchait à diriger le canon contre la poitrine de son supérieur ; celui-ci enleva à Craponne son fusil et son poignard, après quoi il le conduisit à l'école vétérinaire suivi d'un d'un caporal qui portait le fusil du sergent. Avant qu'ils arrivassent, des militaires vinrent prêter main forte à M. Hursy. Ce dernier se plaça alors un pas en avant de son prisonnier, et presque aussitôt Craponne, à qui imprudemment on avait rendu son fusil, asséna sur la tête de M. Hursy un coup de crosse qui l'étourdit sans le blesser. Conduit à la prison militaire, Craponne dit en chemin à plusieurs reprises : « Je suis un homme perdu, je le sais. Je n'ai qu'un regret, celui d'avoir manqué mon coup. »

La lecture des pièces achevées, on introduit l'accusé. Tous les regards se portent sur lui avec une sorte d'intérêt qu'explique la gravité de la peine qui le menace. Craponne est un jeune homme de vingt et un ans, d'une taille au-dessus de la moyenne, d'une physionomie intelligente et fière. Il porte la capote du sous-officier et tient à la main son bonnet de police.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos noms, prénoms, votre âge, votre état et votre domicile ? — R. Je me nomme André Craponne, né à Moutaud, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), âgé de vingt et un ans, ci-devant passementier et maintenant sergent au 47^e de ligne.

Aux autres interpellations du président l'accusé répond qu'étant à l'exercice, son lieutenant, sans qu'il le méritât, le traita de *ganache*, de *souillard*, le punit de quatre jours de salle de police, le menaça de le casser, et tout cela parce qu'il ne marchait pas d'une manière assez décidée ; que déjà tourmenté par des peines de cœur, ces injures, cette punition l'exaspérèrent au point de troubler son esprit ; qu'il eut alors l'idée de se suicider ; que pour cela il chargea son arme en chemin ; qu'arrivé près du bac où s'était jeté le lieutenant Hursy, il se présenta respectueusement à ce dernier pour lui demander grâce ; que par trois fois sa prière fut durement repoussée avec les épithètes les plus injurieuses, et qu'à la troisième fois le lieutenant lui donna une *poussée* si forte que son shako fut renversé et que lui-même serait tombé dans le canal sans le garde-fou du bac ; qu'il fit alors le mouvement de *croiser la baïonnette* pour se défendre, quoique la baïonnette ne fût pas au bout du fusil ; qu'aussitôt le lieutenant sauta sur lui, s'empara de son arme et de son sabre-poignard. Quant à ce qui s'est passé ensuite, il en a complètement perdu le souvenir.

Le premier témoin appelé est le lieutenant Hursy. Cet officier qui paraît âgé de quarante-cinq ans environ, reproduit les faits de la plainte.

Cabail, batelier, dépose en patois languedocien que traduit un interprète qu'il a vu le sergent Craponne venir demander au lieutenant grâce de la punition qu'il lui avait infligée ; qu'à la deuxième demande le lieutenant a répondu : « F.....-moi le camp, ganache » et lui a en même temps donné une *poussée* qui a manqué de renverser le sergent ; qu'alors celui-ci a ajusté l'officier, mais que lui, Cabail, ayant relevé l'arme avec son bras, il n'y a pas eu de coup tiré ; que l'officier s'est précipité sur le fusil, a désarmé successivement Craponne de son fusil et de son poignard. La lutte s'est ensuite continuée sur le terre et sur le chemin de l'école vétérinaire, mais il n'a plus rien vu que ce qu'il rapporte.

Génisson, sergent au 47^e régiment de ligne, dépose que le 13 février le régiment étant à l'exercice sur les allées Saint-Etienne, et pendant le repos Craponne lui dit : « Tiens, le lieutenant veut me punir parce que je suis ivre ; tu vois si je le suis. S'il me punit, il faut que je le tue d'un coup de fusil. »

Les nommés Maury, Gauthier, Dubrena et Gineste, sous-officiers ou soldats au 47^e, déclarent ensuite successivement avoir vu l'accusé donner un coup de crosse par derrière au lieutenant Hursy.

Les quatre fusiliers qui conduisirent l'accusé en prison après ce coup rapportent qu'en chemin il disait : « Je ne crains pas la mort ; je suis perdu, je le sais. Je regrette seulement d'avoir manqué mon coup. »

M. Beaute, avocat, qui n'avait pas été entendu dans l'information écrite, est assigné par M. le capitaine rapporteur. Il expose au conseil que revenant de la promenade le 17 février, vers quatre heures de l'après-midi, en compagnie de M. Castillon, il vit un sergent vivement colleté par un officier. C'était l'accusé et le plaignant. Celui-ci brandissait de la main droite un poignard ; il fit même avec cet arme un mouvement tel qu'une femme qui se trouvait dans la foule, s'écria : « Ah ! mon Dieu, il l'a tué ! » Le sergent était fort pâle ; il disait au lieutenant : « Lieutenant, laissez-moi ; je vous respecte, je ne vous fais pas de mal, je ne veux pas vous en faire. » L'officier continua à secouer vivement l'accusé en l'entraînant vers l'école vétérinaire. Mais comme je marchais difficilement, dit le témoin, je ne pus les suivre que de l'œil, et j'étais occupé à regarder ailleurs lorsque le coup de crosse fut donné ; mais aussitôt j'entendis répéter ce fait dans la foule.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on appelle ceux assignés à la requête de l'accusé ; ils sont au nombre de dix.

M. le marquis de Béranger : Je me promeuais à cheval avec le marquis de Pontoy, et j'étais en face du bac lorsque j'aperçus dans ce bac un officier, lequel, après quelques paroles échangées avec un sous-officier qui n'est autre que l'accusé, poussa fortement celui-ci, à ce point qu'il serait tombé dans le canal sans le garde-fou du bateau. Je vis alors l'accusé, qui n'avait pas de baïonnette à son fusil, faire une sorte de mouvement de croiser la baïonnette ; mais il n'ajusta pas. Aussitôt l'officier saute sur le fusil du sergent, s'en empara sans beaucoup d'efforts. Le sergent veut dégainer son sabre-poignard ; il n'a pas le temps de l'oter entièrement du fourreau. L'officier le prend également presque aussitôt. Cette première scène cessa un instant pour se renouveler sur le terre du canal. Là l'officier saisit de nouveau le sergent par le corps ou les buffleteries ; il n'avait alors à la main que le poignard et l'agitait vivement en proférant des paroles que je n'ai pas entendues, étant du côté opposé du canal. La tenue du sergent n'avait rien d'agressif ; il était pâle et semblait, par ses gestes, demander au lieutenant de le laisser. Un moment après je vis l'officier entraîner le sergent vers l'école vétérinaire. Depuis cet instant je ne sais plus que par ouï-dire ce qui s'est passé.

M. Rumeau : Y avait-il beaucoup de monde sur le lieu de la scène ? que disait-on dans la foule ? à qui donnait-elle tort ?

Le témoin : Il y avait beaucoup de monde sur le lieu. Le public était unanime pour blâmer l'officier qui avait été le provocateur, et quelques personnes disaient qu'à la place du sergent elles auraient passé leur arme au travers du corps de l'officier.

MM. Daubas et Maury, étudiants en droit, déposent qu'étant sur le bac ils virent le sergent Craponne s'approcher respectueusement de M. Hursy, lieutenant, tenant son fusil au port d'armes du sous-officier et demander grâce à son chef ; que celui-ci le repoussa brutalement en lui disant d'abord : « Retirez-vous. » Que le sergent ayant renouvelé sa prière, l'officier répliqua : « F.....-moi le camp, vous êtes puni, » et en même temps lui donna une *poussée* sur l'estomac si forte que le shako du sergent fut renversé, et que celui-ci même serait tombé dans le canal sans le garde-fou du bac.

La déposition pour les faits ultérieurs est conforme à celle de M. le marquis de Béranger.

M. Castillon, homme de lettres, était avec M. Beaute, avocat, et raconte les mêmes faits que ce dernier ; il ajoute seulement qu'il aborda l'officier pour lui adresser quelques observations, et que l'officier lui répondit par ces mots : « Je n'ai pas de compte à vous rendre, cela ne vous regarde pas. »

M. Massot, propriétaire, était dans le champ voisin du chemin qui conduit à l'école vétérinaire ; il vit plusieurs fois dans le trajet l'officier Hursy portant la pointe du poignard sur la poitrine de l'accusé qu'il entraînait ; et ce fut après une de ces menaces, et quand il venait de lâcher l'accusé pour le remettre aux mains du sergent Gautier, que l'accusé prit son fusil des mains du soldat qui le portait, et après l'avoir un instant balancé comme s'il hésitait, laissa tomber la crosse sur le shako du lieutenant qui fit un mouvement en avant, s'inclina par l'effet du coup, mais ne tomba pas.

Les autres témoins à décharge ne font que reproduire les faits énoncés par les précédents témoins.

M. le capitaine-rapporteur Branhauban, dans un réquisitoire énergique, soutient l'accusation et conclut à une sévère application de la loi.

Malgré l'éloquente défense de M. Rumeau, qui s'attache à établir qu'il y avait eu de la part de l'officier provocation réitérée, le Conseil, à la majorité de six voix contre une, condamne Craponne à la peine de mort.

M. Rumeau demande acte de certaines irrégularités, notamment de ce que M. le président aurait omis d'interroger les témoins sur leur âge. L'audience est levée.

La discussion du projet de loi sur les privilèges et hypothèques et sur l'expropriation forcée dans les colonies d'Amérique a commencé à la Chambre des pairs. Nous avons déjà dit que la lacune de ce projet avait pour but de combler. Lorsque le Code civil fut promulgué à la Martinique et à la Guadeloupe, l'exécution des titres relatifs aux hypothèques et à l'expropriation forcée fut suspendue par cette considération qu'à raison de circonstances prises dans la nature particulière des exploitations coloniales, toute vente forcée pourrait avoir pour résultat d'entraîner la ruine des propriétaires. C'était quelque chose de grave que cette suspension ; aussi devait-elle être purement momentanée et cesser un an après la paix générale ; mais elle s'est prolongée jusqu'à ce jour. Le gouvernement propose d'y mettre un terme : de faire rentrer, à cet égard, les colonies sous le droit commun, et la commission a été unanime pour adopter, sauf quelques légères modifications de détail, la proposition du gouvernement.

La solution de la question principale que soulève le projet est d'une haute importance pour l'avenir de nos possessions coloniales : les considérations auxquelles elle touche rentrent plus encore dans le domaine politique que dans le domaine judiciaire ; aussi nous bornerons-nous à présenter d'assez courtes observations.

La pensée du projet est d'arriver par un moyen actif et puissant à la liquidation de la propriété coloniale, et au rétablissement d'un crédit qui a complètement disparu depuis longtemps ; cette propriété est, de l'aveu de tous, dans un état de désordre réellement déplorable. Est-il vrai que cet état tienne uniquement à la protection éclatante dont a été entourée, au grand détriment des colonies, une industrie rivale, et que la suppression de cette industrie doive suffire pour ramener la prospérité là où règne un malaise effrayant ? Il n'est personne qui puisse avoir cette conviction ; mais ce qui est certain, pour qui veut réfléchir profondément, c'est que la législation actuelle, en ne laissant aux créanciers des colons aucune garantie sérieuse, aucun moyen efficace de se faire payer, en les abandonnant ainsi à la merci de leurs débiteurs, a dû nécessairement faire fuir la confiance et le crédit ; les capitaux se sont retirés, et les propriétaires aux abois, obligés en quelque sorte de recourir à des emprunts usitaires, ont grevé leurs biens au-delà de leur valeur sans que rien puisse faire présager où s'arrêtera un mal qui s'accroît chaque jour.

L'application du régime hypothécaire et de l'expropriation forcée, en dépouillant les débiteurs de l'étrange faveur dont ils ont joui jusqu'à présent, en ouvrant aux créanciers une voie facile et sûre d'arriver au paiement de ce qui leur est dû, en offrant désormais aux prêteurs des garanties qui jusqu'ici leur ont manqué, aurait pour résultat, du moins il est permis de l'espérer, de ramener dans les affaires coloniales le seul élément qui puisse assurer leur avenir, à savoir la confiance et le crédit.

Sous un autre point de vue, la liquidation de la propriété coloniale, en substituant des propriétaires sérieux aux possesseurs apparens d'un gage qui ne leur appartient pas en réalité, préparerait, dans la pensée du gouvernement et de la commission, la solution de la grande question coloniale relative à l'état des personnes et lui servirait de transition.

Nous avons donc raison de dire que le projet proposé est grave, et que cette gravité résulte à la fois de la pensée qui l'a dicté et des résultats actuels ou lointains qu'on espère.

De tous les orateurs qui se sont succédés à la tribune il n'en est pas un qui ait combattu le principe de la loi. Tous également ont pensé qu'il était nécessaire de fixer entre la promulgation et l'application un délai qui permit aux colons de se préparer à la liquidation. Mais une discussion assez vive s'est engagée sur le point de savoir quel serait ce délai. Le gouvernement et la commission proposaient six mois, M. l'amiral de Mackau un an, M. Charles Dupin et M. Bourdeau deux ans ; enfin M. Persil cinq ans.

L'amendement de M. Persil était en réalité un projet tout nouveau, car, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, il ne fixait un délai aussi long que pour laisser au crédit le temps de se rétablir, et rendre possible l'application pure et simple des dispositions du Code auxquelles le projet actuel fait subir certaines modifications — cet amendement, qui contrariait le but principal de la loi, à savoir la liquidation presque immédiate de la propriété, a été repoussé sur les observations de M. le garde-des-sceaux ainsi que de MM. de Broglie et Rossi, membres de la commission. — Le délai d'un an a ensuite été accueilli et l'article 1^{er} adopté dans les termes suivants :

« Un an après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane, les titres 18 et 19 du livre 3 du Code civil, sur les hypothèques et l'expropriation forcée, seront mis en vigueur sauf les modifications ci-après. »

L'article 2 qui fait rentrer dans les créances privilégiées énoncées au n^o 5 de l'article 2101 les fournitures de subsistances faites au propriétaire pour les individus *non libres* attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale, a également été adopté, puis la Chambre s'est ajournée à demain.

A vrai dire, toute la loi est dans l'article 1^{er}, et les dispositions qui suivent, destinées à approprier les exigences et la rigueur du système hypothécaire aux conditions particulières aux colonies, ne paraissent pas pour la plupart susceptibles de donner naissance à une longue discussion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 mars, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. de Dompierre d'Hornoy, substitut près le siège de Laon, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Guépin, substitut près le siège de Doullens, en remplacement de M. de Dompierre d'Hornoy ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Pellerin, avocat, en remplacement de M. Guépin ;

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Mailly, juge au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Huez de Poully, décédé.

Juge au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Hauer, juge suppléant au Tribunal d'Etampes, en remplacement de M. Mailly ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Moreau, avocat, suppléant du juge de paix de Châteauroux, en remplacement de M. Aubry, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Berton, avocat, en remplacement de M. Duhail, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Brayer, avocat, en remplacement de M. Pinot du Petit-Bois, démissionnaire ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Monier, avocat, en remplacement de M. Giraudy, décédé.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. de Laurès, nommé, par notre ordonnance du 24 février dernier, juge au Tribunal de Château-Thierry (Aisne), remplira audit siège les fonctions du juge d'instruction, en remplacement de M. de Saisseval, nommé juge au Tribunal de Reims.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AIX. — La chambre des mises en accusations de la Cour royale d'Aix a rendu, le 22 février dernier, un arrêt de non lieu dans l'affaire du nommé Machel, accusé d'assassinat sur la personne du sieur Pothonnier, boucher à Cuers, dans une voiture publique faisant le service entre Toulon et Marseille. Cet arrêt de non lieu a été rendu, attendu l'état de démence constaté de Machel au moment de l'action et en vertu de l'article 64 du Code pénal ainsi conçu : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Machel a été mis à la disposition de M. le préfet des Bouches-du-Rhône pour être renfermé dans une maison d'aliénés. »

— RODEZ, 2 mars. — On se rappelle que des désordres graves éclatèrent à Mihau dans le courant du mois de septembre dernier à l'occasion du recensement : des pierres furent lancées au maire et au commissaire de police, et M. Géraud, substitut du procureur du Roi, appelé quelques jours après aux mêmes fonctions près le Tribunal de Perpignan, fut grièvement blessé au moment où il venait de s'élever au milieu d'un groupe qui dansait la farandole au son du tambour. Lorsque le calme fut rétabli, un grand nombre d'arrestations furent opérées; la plupart des individus qui avaient pris part à l'émeute ont été jugés par le Tribunal correctionnel et condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende. Il y en avait sept qui avaient joué un rôle plus actif; aussi ont-ils été renvoyés devant la Cour d'assises, et ils ont comparu hier et aujourd'hui devant le jury pour rendre compte de leur conduite.

A dix heures les accusés ont été amenés par la gendarmerie. Pendant le trajet qui sépare la prison du Palais-de-Justice, ils chantaient la *Marseillaise*. A leur entrée dans la salle d'audience ils ont été prendre place sur le banc qui leur était destiné dans l'ordre suivant: Adrien Arnal, dit *Courral*, ouvrier tanneur; Jean-Pierre-Casimir Granier, clerc de notaire; Antoine Rous, dit *Sans-Façon*, ouvrier menuisier; Jean-Joseph Chauvigner, chaudronnier ambulancier; Alexandre Thomas, boucher; Pierre Gayrand, ouvrier charpentier; et enfin Angélique Poujol, femme Rivière, couturière.

Bientôt après la Cour est entrée en séance. Le siège du ministère public était occupé par M. Vesin, procureur du Roi. M^{es} Azemar, Muret, Sincholle et Rodat étaient au banc de la défense. Après des débats qui ont duré deux jours, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

PARIS, 8 MARS.

— L'hôtel Brighton, l'un des plus beaux en apparence de la rue de Rivoli, a été, en réalité, construit avec un défaut de précaution qui a déterminé de la base au sommet de l'édifice des déchirements considérables, menaçants pour les intérêts du principal locataire, maître de l'hôtel. Celui-ci, qui en présence d'un péril imminent a vu sa riche clientèle l'abandonner et a souffert ainsi un grave préjudice, demandait aujourd'hui au Tribunal des dommages-intérêts, ainsi que la détermination des réparations à faire.

M^e Boinvilliers, avocat de MM. Levasseur et Mouthiers, a fait connaître que M. et Mme Frémaux, entrepreneurs de bâtiments, avaient achevé en 1831 la construction d'un hôtel rue de Rivoli, 30 bis. Cet hôtel a été en 1832 donné à titre d'échange à M. Chéronnet, avec toute garantie de fait et de droit. Plus tard, en 1834, il a été adjugé à MM. Levasseur et Mouthiers moyennant 320,000 fr. environ. Il y avait à peine deux années que l'hôtel était achevé, lorsque des vices de construction se révélèrent aux acquéreurs, et un procès verbal d'architectes constata les accidents nombreux qui s'étaient manifestés à l'entresol, sous les arcades, dans l'escalier, et aux étages supérieurs. Mme Frémaux, devenue veuve, négligea de faire exécuter les travaux urgents qu'une convention expresse avait mis à sa charge : de là le procès.

M^e Boinvilliers établit que les héritiers Frémaux sont soumis à la garantie des vices de construction de l'hôtel Brighton, soit qu'on les considère comme constructeurs soumis aux dispositions des articles 1792 et 2110 du Code civil, soit qu'on les considère comme vendeurs soumis aux articles 1642, 1643 et 1645, soit qu'on les considère comme en dehors de ces dispositions légales et au point de vue des conventions arrêtées entre les parties.

M^e Baroche, avocat des veuve et héritiers Frémaux, a soutenu que la succession de Frémaux considéré comme constructeur ne pouvait être grevée d'aucune responsabilité, attendu que les articles 1792 et 2270 du Code civil ne peuvent s'appliquer au cas où le même individu est à la fois propriétaire et constructeur de l'immeuble vendu ; 2^o que la succession Frémaux ne peut non plus être atteinte par suite de la garantie imposée à tout vendeur, puisque les vices de construction dont se plaignent les demandeurs ont été apparents ; 3^o qu'enfin les demandeurs devaient être déclarés non recevables, aux termes de l'article 1649 du Code civil.

M^e Barbier, avocat de M. Lerond, principal locataire et maître de l'hôtel Brighton, a signalé le préjudice que son client a souffert.

Le Tribunal (1^{re} chambre, présidé par M. Perrot), a jugé que si la garantie invoquée contre la succession de Frémaux, considéré comme constructeur, devait être écartée, puisque cette garantie n'a été introduite que par suite et comme conséquence d'un contrat de louage intervenu entre deux personnes différentes, il y avait lieu d'invoquer cette garantie contre Frémaux, considéré comme constructeur.

les vices cachés, et, en fait, que les vices de la maison n'étaient point apparents; attendu que Levasseur et Mouthiers n'agissant point en vertu de leur acquisition par autorité de justice, mais bien comme subrogés aux droits de Chéronnet, acquéreur de Frémaux, par voie d'échange, l'article 1649 ne peut pas être plus opposé à Levasseur et Mouthiers qu'il n'eût pu l'être à Chéronnet.

En conséquence, le Tribunal a homologué le rapport des experts qui avaient visité les lieux, et il a condamné Levasseur et Mouthiers à payer à Lerond 8,000 francs de dommages-intérêts, en déchargeant Lerond du paiement des loyers du 1^{er} juillet au 1^{er} mars; il a condamné la veuve Frémaux et consorts à payer à Levasseur et Mouthiers 20,000 francs pour tenir lieu des réparations à faire, et il a condamné la veuve Frémaux à payer à Levasseur et Mouthiers 15,000 francs, indemnité représentative de la dépréciation de l'immeuble, si mieux n'aimait la veuve Frémaux reprendre l'immeuble en remboursant le prix d'acquisition, principal, intérêts et frais.

— Le 24 octobre dernier, le sieur Lemaitre revenait de la chasse précédé de ses deux chiens. L'un d'eux, très jeune et très fou, courait après les passans. Arrivé dans la rue du Château, à Neuilly, il se jeta sur le sieur Chassin père qui passait accompagné de son fils, et le saisit par son pantalon avec les dents. Effrayé de cette démonstration, le sieur Chassin père, voulant se débarrasser de l'animal, lui asséna un coup de canne sur le museau. Aux cris poussés par son chien, le sieur Lemaitre accourut et s'emporta en injures contre le sieur Chassin père. Des injures on en vint bientôt aux coups; Lemaitre se débarrassa de sa carnassière et de sa blouse, déposa son fusil et porta à Chassin père un violent coup de poing. Chassin fils, irrité des mauvais traitements exercés contre son père, s'empare de la canne qu'il avait laissé tomber et en frappe Lemaitre à la tête avec tant de violence que le sang jaillit aussitôt avec abondance. A ce moment, on entendit le sieur Lemaitre s'écrier : « Mon fusil ! mon fusil ! il faut que je tue ce brigand-là ! » Il prit son arme des mains d'un des spectateurs de la scène, et l'on entendit une détonation. Le sieur Chassin fils, blessé à la jambe, tomba aussitôt sans connaissance; le sang sortait à filots de sa blessure.

Transporté à l'hospice Beaujon, Chassin fils y a subi un long traitement, et aujourd'hui encore il est loin d'être rétabli. Sa figure porte l'empreinte de la souffrance, et il se traîne péniblement avec l'aide de béquilles.

Lemaitre comparait à raison de ces faits devant la Cour d'assises, présidée par M. Champanhet, sous l'accusation de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Interrogé par M. le président, l'accusé déclare que ce n'est pas volontairement qu'il a blessé Chassin. Violentement frappé, il a saisi pour se défendre son fusil, comme il aurait pris un bâton. Il ne l'a point armé, et ce n'est que par accident que le coup est parti.

Les témoins entendus ont raconté diversement la scène qui a été si fatale à Chassin fils. Trois d'entre eux ont donné des explications qui ont semblé contradictoires et contraires à la vérité. Le ministère public, après avoir vainement essayé de les faire revenir sur leur déclaration, a requis que la Cour ordonne leur arrestation pour être instruit contre eux sous l'accusation de faux témoignage. Ces trois témoins sont les nommés Chiron, Pilaidot et Murage.

M. le docteur Bayard, qui a déjà donné des soins au plaignant, a été chargé de nouveau par la Cour d'examiner l'état actuel de Chassin; il déclare que d'ici à un an il sera dans l'impossibilité de marcher, et qu'il est à craindre qu'il ne demeure infirme pour le reste de ses jours.

M^e Rousse, avocat du sieur Chassin fils, plaignant partie civile, expose les faits, et M. l'avocat-général soutient l'accusation.

M^e Lacan présente la défense de Lemaitre.

MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent l'accusé coupable, mais ils admettent à son profit l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Lemaitre à une année d'emprisonnement, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, elle condamne Lemaitre à payer à Chassin une rente de 400 francs qui sera inscrite, en 3 pour 100, au grand-livre de la dette publique, réservant toutefois à Lemaitre le droit de faire statuer par justice, au bout de cinq ans, sur la question de savoir si la rente doit être continuée. Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Lefebvre est traduit devant la sixième chambre sous la prévention d'avoir battu sa femme. Les faits qui lui sont reprochés sont assez graves pour avoir paru au magistrat chargé de l'instruction nécessiter contre lui la peine anticipée d'une détention préventive. En effet, Lefebvre n'est marié que depuis six mois seulement, et sa femme, que des voisines viennent déclarer avoir vue frappée par lui avec la plus grande inhumanité, est enceinte de plus de cinq mois. Dans ces sortes d'affaires, et surtout lorsqu'un événement aussi grave se produit au début d'un jeune ménage, les femmes, toujours disposées à pardonner, surtout lorsque quelques semaines de captivité les ont séparées de leur mari, viennent se rétracter à l'audience, quelquefois s'accuser elle-mêmes pour sauver le coupable et toujours demander grâce et merci pour lui au Tribunal; mais dans le cœur de la dame Lefebvre il paraît qu'il n'y a plus place pour l'indulgence : elle persiste dans sa plainte et finit par engager avec son mari une discussion assez vive, où les récriminations et les dénégations s'entrecroisent avec une vivacité telle que M. le président est forcé d'interposer son autorité.

M. de Royer, avocat du Roi, appelle toute la sévérité du Tribunal sur le prévenu, en faveur duquel aucune considération d'indulgence ne lui paraît devoir être invoquée.

La persistance de la plaignante paraît peu naturelle à M^e Wolis, défenseur du mari. Ne serait-il pas advenu par hasard dans cette affaire, se demande-t-il, ce que la physiologie du mariage offre si souvent à l'attention de l'observateur; une autorité, par exemple, antérieure à celle du mari, subsistant après elle; un beau-père peut-être commensal du logis commun, et placé là comme un obstacle de chaque jour à l'autocratie conjugale? En effet, le père de la plaignante vivait au domicile des époux : c'est un des témoins les plus acharnés. Cet acharnement lui-même peut trouver son excuse dans sa tendresse pour sa fille, mais il explique surabondamment la dureté de celle-ci aux débats.

« Au reste, ajoute le défenseur dans quelques mois va se produire un événement important pour les deux parties en procès. C'est un enfant qui va naître et les joies qu'il apportera dans la pauvre famille peuvent être le signal d'une complète réconciliation. Les magistrats ne voudront pas que l'une des parties belligérantes manque ce jour-là au foyer domestique. »

Le Tribunal a fait droit à cette prière en ne condamnant Lefebvre qu'à trois mois d'emprisonnement.

— Joséphine est une jolie blondine de quinze ans tout au plus,

térêt bienveillant que recommande presque toujours la jeunesse; se dissipe peu à peu et finit par se transformer en un sentiment tout contraire à mesure que les témoins appelés viennent dérouler les faits qui amènent cette enfant devant la justice. Et d'abord, c'est la mère de Joséphine qui nous apprend en sanglotant que voilà déjà plus de sept fois que sa fille l'abandonne pour fréquenter des femmes perverses chez lesquelles vont s'enfuir tous les menus objets du ménage sur lesquels la petite voleuse fait impitoyablement main-basse.

Puis c'est un simple et candide enfant des montagnes, charbonnier de son état, qui raconte comment Joséphine usant des droits que semblait lui accorder le voisinage, était entrée chez lui sous le prétexte de se chauffer, mais avec la coupable intention de s'emparer d'une superbe montre-bassinioire en or massif, garnie de sa chaîne, joyau patrilial inféodé de père en fils dans la famille du charbonnier, qui ne s'aperçut que trop tard de sa disparition et qui l'a perdue pour jamais, puisque cette montre ne s'est plus retrouvée sur Joséphine au moment de son arrestation. Elle reconnaît effrontément avoir fait le vol, et comme M. le président lui demande pourquoi elle a si souvent déserté la maison maternelle, « Ma foi, que voulez-vous, dit-elle avec impudence; mon beau-père me déplaît, je ne veux pas le voir... alors je décampe tout le jour, mais la nuit je vais me coucher sur le carré de ma mère; après ça, tout décidément, je ne veux rien faire. »

Le Tribunal l'acquitte à cause de son âge, mais la condamne à être détenue jusqu'à vingt ans dans une maison de correction. « Eh ben, c'est bon, à revoir, maman, v'là ce que tu voulais; merci ! »

— Thomas Harwood, cordonnier-bottier à Londres, a acheté dernièrement des morceaux de cuir qui avaient été volés par un apprenti à un marchand peaussier. Appelé comme témoin devant les magistrats, Harwood a refusé de prêter serment, attendu que la Bible disait d'une manière expresse : « tu ne jureras point, » et qu'il ne voulait point commettre de sacrilège.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans le temps de cet incident et de la décision des magistrats qui ont condamné Harwood à 50 liv. st. de cautionnement de sa comparution comme témoin aux assises.

La cause du jeune apprenti a été portée à la cour criminelle centrale de Londres; deux individus autres que ceux qui avaient vendu les cuirs volés à Harwood, figuraient près de lui comme recéleurs.

M. Payne, conseil de la commune, a dit: Il nous serait absolument impossible de soutenir l'accusation si Thomas Harwood refusait de faire sa déposition sous serment.

Le recorder a demandé au témoin s'il persistait dans son étrange obstination.

Harwood : J'y persiste plus que jamais; je ne suis pas un légiste, mais je connais fort bien l'article 105 du statut des première et seconde années du règne de la reine Victoria. Ce statut a prescrit toutes les affirmations judiciaires et extrajudiciaires inutiles. Or, rien n'est plus inutile qu'un serment défendu par la religion.

Le recorder : Vous vous êtes mépris sur le sens du statut.

Harwood : Je ne saurais du moins me méprendre sur le sens du décalogue; d'ailleurs que voulez-vous de moi? j'ai fourni caution, j'ai rendu toutes les marchandises prétendues volées.

Le recorder : Vous avez fort bien fait, car vous auriez été poursuivi comme recéleur, et vous pourriez l'être encore.

Harwood : Faites ce que vous voudrez, mais je ne prêterai point un serment qui répugne à ma conscience.

Le recorder : Huissier, présentez la Bible au témoin.

Harwood : Il m'est impossible de prêter serment sur le livre même qui l'interdit.

M. Payne : La confiscation du cautionnement encourue par le témoin ne suffit pas à la justice; nous requérons qu'il soit détenu comme coupable de mépris envers la Cour.

Le recorder au témoin : Feriez-vous au moins une affirmation semblable à celles que l'on tolère pour les quakers?

Harwood : Pas plus d'affirmation que de serment.

Le recorder : Les refus de serment se multiplient d'une manière affligeante pour la justice. La confiscation du cautionnement imposé aux témoins n'est plus qu'un frein tout à fait insuffisant. Dans une telle circonstance le devoir des magistrats est d'assurer par une mesure sévère la bonne administration de la justice. Nous ordonnons en conséquence que Thomas Harwood sera mis en état d'arrestation pour mépris envers la Cour.

Harwood, arrêté sur le champ, n'en parut nullement ému, sa détention, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, durera jusqu'à la fin de la session trimestrielle.

M. Payne, avocat de la couronne : Nous sommes obligés d'abandonner l'accusation, car nous n'avons pas d'autre témoin à produire.

Le jury a acquitté l'apprenti Esherington et deux autres individus poursuivis comme recéleurs.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Ceux qui aiment les ouvrages sérieux liront avec empressement les deux traductions en vers de *Dante* et de *Milton*, par M. E. Aroux. C'est un travail difficile et consciencieux accompli avec bonheur.

— Cinq ouvrages distincts composent la collection des œuvres culinaires du célèbre Carême : 1^o le CUISINIER PARISIEN, exposant le régime d'une bonne maison, ce qui fait le fonds de la cuisine de Paris; 2^o le MAÎTRE D'HÔTEL FRANÇAIS, précieuse collection de menus pour les quatre saisons; 3^o l'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIX^e SIÈCLE, exposé complet du service d'une bonne table; 4^o le PATISSIER ROYAL PARISIEN, ouvrage célèbre, traitant à fond cette branche; 5^o le PATISSIER PITTORESQUE, traitant le décor, avec 126 beaux dessins composés par Carême. — Le dépôt principal est rue Thérèse, n. 11.

— Le *Vicaire de Wakefield*, cet ouvrage immortel si bien traduit par M. Charles Nodier, dont la lecture initie notre cœur aux plus douces sensations, livre charmant que toutes femmes doivent aimer, avec ce délicieux cortège de gravures sur bois, et des gravures Johannot exécutées par Finden. Ce livre, avec toute la richesse de son exécution, vient d'être mis en vente chez Abel Ledoux, rue Guénégaud, 9, au prix extraordinaire de 6 fr. au lieu de 15.

**TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841;
Par M. VINCENT, avocat.**

— Joséphine est une jolie blondine de quinze ans tout au plus, tenue à la sous-préfecture, ou au secrétariat de la mairie dans les lo-

